

SOMMAIRE

Titre 1 : Objet et composition de l'association des Ecureuils de Péronne

- Article 1 : Nom de l'association
- Article 2 : Objet de l'association
- Article 3 : Siège social de l'association
- Article 4 : Durée de l'association
- Article 5 : Exercice social et comptable
- Article 6 : Ressources de l'association
- Article 7 : Membres de l'association
- Article 8 : Conditions d'admission
- Article 9 : Perte de la qualité de membre de l'association
- Article 10 : Dispositions communes à tous les membres
- Article 11 : Composition financière de l'adhésion à l'association

Titre 2 : Comités de sections, Assemblée générale de sections

- Article 12 : Principes généraux d'organisation de l'Association
- Article 13 : Comités de sections – Assemblées générales de sections
 - Organisation des Comités de sections
 - Les ressources des Comités de sections
 - Rétribution des membres des Comités de sections
 - Responsabilités des membres des Comités de sections
 - Sanctions
 - Assemblée générale ordinaire de la section
 - Assemblée générale extraordinaire de la section
 - Désignation des membres du Comité Directeur
 - Démission - Radiation

Titre 3 : Comité directeur de l'Association

- Article 14 : Comité Directeur de l'Association
 - Rôle et pouvoirs du Comité Directeur de l'Association
 - Composition du Comité Directeur
 - Durée du mandat des membres du Comité Directeur
 - Rôle et pouvoirs du Président
 - Séances du Comité Directeur
 - Commissions sportives
 - Responsabilités des membres du Comité Directeur
 - Rétributions

Titre 4 : Bureau de l'Association

- Article 15 : Bureau Directeur de l'Association
- Article 16 : Rôle du Bureau de l'Association
- Article 17 : Réunion du Bureau de l'Association
- Article 18 : Responsabilités des membres du Bureau de l'Association

Titre 5 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Article 19 : Composition de l'Assemblée Générale ordinaire

Article 20 : Délégation de vote

Article 21 : Votes

Article 22 : Convocation

Article 23 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

Article 24 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Article 25 : Suppression d'une section

Article 26 : Assemblée Générale extraordinaire

Article 27 : Convocation

Article 28 : Responsabilité de l'Association

Titre 6 : Modification des statuts, fusion et dissolution

Article 29 : Modification des statuts

Article 30 : Dissolution de l'Association

Titre 7 : Dispositions diverses

Article 31 : Récompenses

Article 32 : Respect des règles de discipline

Article 33 : Validité des statuts

Article 34 : Oppositions

Article 35 : Application des présents statuts

STATUTS

« Les Ecureuils de Péronne-80 » est une association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Ses statuts s'inscrivent dans le cadre du code du sport, selon les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 à R.121-6.

TITRE 1 : Objet et composition de l'Association des Ecureuils de Péronne

Article 1 : Nom de l'association

En date du 24 octobre 1988, il est formé par les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Ecureuils de Péronne-80 » Cette association a été agréée à la sous-préfecture de Péronne le 24 octobre 1988 (Journal Officiel du 30 novembre 1988).

La-dite Association est agréée par le Ministère chargé de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports depuis le 12 décembre 1989 (numéro d'agrément D 80 S 540)

Article 2 : Objet de l'association

L'association est l'endroit où tous les sports, sous toutes leurs formes et pratiques, se retrouvent : loisirs, compétitions et santé.

L'association des Ecureuils de Péronne a pour projet la mise en œuvre d'activités sportives, sociales, culturelles, numériques, intégrant les cinq valeurs suivantes :

Convivialité – Respect- Engagement – Partage – Solidarité

Dans ce cadre, l'association des Ecureuils de Péronne a pour objet :

- La pratique de toute activité physique et sportive dans le cadre de l'U.F.O.L.E.P. et, particulièrement, du badminton dans le cadre de la F.F.BAD ;
- La pratique d'activités sociales, culturelles et numériques ;
- L'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives ;
- La participation aux compétitions des fédérations délégataires ou affinitaires ;
- L'organisation de loisirs sportifs et sociaux, de séjours et de voyages à thèmes sportifs ;
- La mise en place de prestations offertes à ses adhérents par le biais de conventions de partenariat avec les fédérations ou groupements sportifs, les collectivités locales, les prestataires de services sportifs, les organisateurs de vacances sportives ;
- De mener des actions spécifiques, permettant d'augmenter le taux de féminisation, de contribuer à augmenter la pratique du sport dans un contexte familial, de proposer des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées et d'une manière générale de mener des actions spécifiques vers des publics éloignés de la pratique sportive.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel. Les discussions ou manifestations susceptibles de compromettre cette neutralité sont interdites au sein de l'Association. Tout adhérent, qui en est le témoin, a obligation d'en appeler au respect des statuts. Toute infraction à cette règle pourra se traduire par la suspension ou l'exclusion de son auteur par le Comité Directeur de l'Association dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

L'Association s'engage à assurer, en son sein, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, à s'interdire toute discrimination illégale et à veiller à l'observation des règles déontologiques de sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'Association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les adhérents.

L'Association s'engage à se conformer aux statuts et règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale et de son comité départemental respectif.

Elle peut gérer directement toute activité de restauration, d'hébergement, d'accueil ou de ventes de bien et de prestation au profit de ses adhérents ou dans le cadre d'associations caritatives.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 6 rue des Taillis à Péronne (département de la Somme). Il pourra être transféré, sur proposition du Président, après décision du Comité Directeur de l'Association confirmé par une assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée, sauf cas de dissolution prévus au titre 6 des présents statuts.

Article 5 : Exercice social et comptable

Pour permettre le contrôle de sa bonne administration, la vie sociale est divisée en exercices sociaux. L'exercice social et comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Les dates de début et de fin de l'exercice peuvent être modifiées par simple décision du Comité Directeur de l'Association.

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

Du produit des adhésions, cotisations et souscriptions versées par les adhérents ;

Du produit des fêtes et manifestations ;

Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Du produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'Association ;

Des dons manuels et dons d'utilité publique consentis par ses adhérents ou des tiers ;

Des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;

De mise à disposition de personnel à titre permanent ou temporaire ;

Des mises à disposition de matériel, de locaux ou d'équipements ;

De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan (établis dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel) conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra être tenu pour responsable.

Article 7 : Membres de l'Association

L'Association se compose :

- De membres actifs ou adhérents, à jour de leur adhésion et cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la section. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- De membres honoraires, titre qui peut être décerné par le Comité Directeur du Club aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association,
- De membres bienfaiteurs, titre qui peut être décerné par le Comité Directeur du Club aux personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle supérieure à la minimale selon un montant fixé en Assemblée Générale. Chaque membre, de quelque catégorie dont il ressorte, ne dispose que d'une seule voix. Les membres honoraires et bienfaiteurs ne disposent que d'une voix consultative.

Article 8 : Conditions d'admission

Toute personne désirant devenir membre de l'Association doit en faire la demande à la section de son choix. Toute demande émanant d'un mineur doit être visée par le père, la mère ou le tuteur légal.

Le pouvoir du Comité de Section se limite à vérifier que les conditions objectives d'adhésion sont effectivement réunies par le « postulant ». En cas de litige le Comité Directeur de l'Association se réserve le droit d'arbitrage.

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements ainsi que les modifications qui pourraient y être apportés.

Les membres actifs sont tenus de payer dès leur admission une cotisation annuelle.

Article 9 : Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité d'adhérent se perd :

- Par la liquidation judiciaire ou dissolution de l'association.
- Par décès.
- Par démission. Cette démission doit être notifiée par écrit aux dirigeants de la section ou de l'Association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment, la cotisation de l'exercice courant étant exigible ou restant acquise à l'Association. Tout membre n'ayant pas renouvelé son adhésion au 30 septembre de chaque année, sera considéré comme démissionnaire.
- Par radiation, par suspension. Le Comité Directeur, statuant en formation disciplinaire, peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive. Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves et justifiés :

- Une condamnation pénale pour crime et délit,
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation,

- Le fait d'engager, en son nom propre, l'ouverture d'un compte bancaire et/ou un Livret A pour le compte d'une activité ou d'une section,
 - Pour non-paiement après un premier rappel de sa cotisation ou droit d'adhésion annuelle.
- Cette liste n'est pas exhaustive.

Le règlement intérieur fixe les diverses modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires tant à l'encontre des adhérents que des dirigeants du comité directeur ou des comités de section.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 14 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de fournir des explications écrites au Comité Directeur de l'Association.

La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé. S'il le juge opportun, le Comité Directeur de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Sur la base d'éléments factuels, le Comité Directeur de l'Association ou, par délégation donnée au Bureau Directeur ou aux comités de section, est libre de refuser le renouvellement d'adhésion de ses membres, sans avoir à motiver cette décision. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre en cours d'année, ou d'interruption de pratique sportive décidée par l'Etat ou les collectivités territoriales responsables des installations.

Article 10 : Dispositions communes à tous les membres

Les membres de l'Association s'interdisent l'emploi de leur titre de membres des Ecureuils de Péronne dans toutes affaires ayant un caractère commercial ou industriel, ainsi que dans toute réunion de caractère philosophique, politique, religieux ou moral. L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes, notamment au Comité Directeur, est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Article 11 : Composition financière de l'adhésion à l'Association

L'adhésion à l'Association des Ecureuils de Péronne est soumise au versement d'un montant global incluant :

- **L'adhésion** à l'Association. Il s'agit d'une adhésion individuelle ou famille (couple, fratrie et parents vivant sous le même toit). Le montant de l'adhésion représente la participation des adhérents au projet associatif et non une avance sur des prestations déterminées qui seraient dues par l'Association. Cette part est reversée à la ou les sections (à parts égales) où pratique l'adhérent. Le montant de l'adhésion à l'association est fixé par le comité directeur et validé en assemblée générale ordinaire. En aucun cas, le montant de l'adhésion ne pourra être remboursé.
- **La cotisation** à l'activité pour bénéficier de ladite activité au sein de l'Association. C'est la part qui revient à l'activité ou la section où pratique l'adhérent. Le montant de la cotisation à l'activité est fixé par chaque comité de section et validé en assemblée générale ordinaire de section. En aucun cas, le montant de la cotisation à l'activité ne pourra être remboursée. Par contre, le comité de section pourra décider un report des séances non réalisées sur l'exercice suivant ou un avoir sur l'adhésion à l'activité pour l'exercice suivant.

➤ **La Licence fédérale** de l'activité concernée. C'est la part reversée aux fédérations à laquelle l'Association est affiliée. Le montant des licences fédérales sont fixées, chaque année, par les assemblées générales des fédérations concernées. Les licences sont payées aux fédérations pour la saison sportive complète et ne sont jamais remboursables.

Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne peut, a priori, adhérer à l'association, sous réserve de respecter les présents statuts. Afin d'éviter toute discrimination, le Comité Directeur s'engage, en cas de refus, à motiver sa décision auprès de l'intéressé et à lui permettre d'user de son droit de défense et de se faire assister si nécessaire.

TITRE 2 : Comités de sections – Assemblées générales de sections

Article 12 : Principes généraux d'organisation de l'Association

L'Association des Ecureuils de Péronne fonctionne par section. Une section correspond à une affiliation fédérale. Dans le cadre d'une section relevant d'une fédération affinitaire, la section pourra proposer plusieurs activités. Chaque section, chaque activité est autonome dans l'organisation de sa pratique sportive. Le Comité Directeur de l'Association détermine, pour chaque section, un budget alloué pour la saison sportive. Ce budget sera fonction des subventions publiques obtenues, proratisées au nombre de licenciés de chaque section.

Article 13 : Comités de sections – Assemblées générales de sections

A. Organisation des Comités de sections

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections (une par affiliation à une fédération) regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Les sections ne disposent pas de la personnalité juridique et n'ont aucune indépendance juridique. Seul, le club des Ecureuils de Péronne, titulaire de l'agrément de fonctionnement, étant sujet de droit, peut être affilié aux fédérations correspondant aux activités qu'il organise.

Les comités de sections sont composés d'au moins trois membres : un président, un secrétaire, un trésorier, élus par l'Assemblée Générale de la section.

Le résultat de ces élections est communiqué au Comité Directeur.

Est éligible au Comité de Section toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et membres de l'association depuis plus de trois mois. Les mineurs de moins de 16 ans n'ont qu'une voix consultative sur l'organisation et le fonctionnement de la section. Chaque membre du Comité de Section est élu pour trois ans.

Est électeur, toute personne âgée de seize ans au moins et respectant les conditions citées à l'item précédent.

B. Les ressources des Comités de section

Les ressources des Comités de Sections :

L'adhésion au projet associatif versée par les membres ;

Les cotisations de ses membres ;

Les subventions publiques proratisées accordées par le Comité Directeur ;

Les dons dans les conditions prévues par la loi ;
Les produits du mécénat ou du sponsoring recherchés par les sections ;
Les produits de manifestations organisées par les sections.

Les Comités de Sections s'interdisent l'emploi des fonds mis à leur disposition dans un but lucratif. Ils ne peuvent détenir ni actions, ni obligations, ni prendre intérêt dans une affaire immobilière, commerciale ou autre.

Les Comités de Sections doivent fournir un état de leurs dépenses et recettes avec les pièces correspondantes et les rapprochements bancaires. A une date fixée chaque année par le Comité Directeur, les Comités de Sections dressent le bilan de leurs activités sportives et financières. Elles remettent pour la saison à venir, les projets d'activité, leur budget prévisionnel et besoins divers. Le bilan et les demandes diverses sont adressées au Comité Directeur.

C. Rétribution des membres des Comités de Sections

Les fonctions de membres des Comités de Sections ne peuvent donner lieu à rétribution. Les personnes rétribuées par la section peuvent être admises à assister, avec voix consultative uniquement, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Section. Ces fonctions sont incompatibles avec une rémunération salariale au sein du club.

D. Responsabilités des membres des Comités de Sections

Les membres des Comités de Sections peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale être mise en jeu pour infractions graves ou fautes de gestion caractérisées.

E. Sanctions

Les membres des Comités de Sections sont tenus aux mêmes obligations que les membres actifs.

F. Assemblée Générale ordinaire de la section

L'Assemblée Générale de la section est composée par l'ensemble des membres actifs de la section à jour de leurs adhésions et leurs cotisations. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. L'Assemblée Générale est compétente pour débattre de toutes questions intéressant la vie de la section. L'ordre du jour est défini par le Comité de Section. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres électeurs présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée annuellement pendant la saison sportive par le Président, le Bureau ou la moitié des membres du Comité de Section qui préside également l'Assemblée Générale de la section.

Les convocations à l'Assemblée Générale de la section sont faites par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Association, par courrier ou par courriel quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Le procès-verbal de la réunion est adressé au Comité Directeur.

G. Assemblée Générale extraordinaire de la section

L'Assemblée Générale extraordinaire de la section est convoquée par le Président, le Bureau ou au moins la moitié des membres du Comité de Section. L'Assemblée est compétente pour débattre de toutes questions présentant un caractère urgent. Les convocations à l'Assemblée Générale extraordinaire de la section sont faites par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Association, par courrier ou par courriel quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Le procès-verbal de la réunion est adressé au Comité Directeur.

H. Désignation des membres du Comité de Section

Les membres du Comité de Section sont nommés et élus par vote, à bulletin secret si au moins un des membres de l'Assemblée Générale le demande, à la majorité simple, pour trois ans à l'initiative des membres des Comités de Sections à raison de 1 à 12 personnes par section ou commission sportive. Une même personne ne peut être nommée pour plusieurs sections.

I. Démission –Radiation

En cas de démission, radiation ou empêchement d'un membre d'un Comité de Section, il est procédé à son remplacement, par cooptation ou vote. Le suppléant prend la place du titulaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

TITRE 3 : Comité directeur de l'Association

Article 14 : Comité Directeur de l'Association

L'Association est animée par un Comité Directeur composé de 3 à 18 membres, élus pour la durée de l'olympiade, en Assemblée Générale, à mains levées (ou au scrutin secret, si l'un des participants à l'Assemblée Générale le demande), à la majorité absolue.

Dans la mesure du possible, l'association doit prévoir le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes afin qu'il soit proportionnel à leur représentativité au sein de l'association.

Chaque activité est représentée par un à six membres.

Est éligible/électeur tout membre, adhérent à l'association, à jour de ses cotisations, âgé de 18 ans au moins et jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement par cooptation au sein du Comité de section d'origine, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de création ou cessation d'une activité ou d'une section, le nombre de représentants sera ajusté de telle sorte que chaque activité ait le même nombre potentiel de représentants

A. Rôle et pouvoirs du Comité Directeur de l'Association

Le Comité Directeur de l'Association a, dans les limites des présents statuts et des lois et décrets régissant les associations, les pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion des intérêts sportifs et financiers de l'Association.

Il adopte le budget annuel de l'association avant le début de l'exercice.

Il a le pouvoir d'autoriser tout contrat ou convention passé entre le club des Ecureuils de Péronne, d'une part et un partenaire d'autre part.

Il peut prononcer la radiation d'un membre de l'Association ou d'un membre du Comité de Section.

Il décide du placement des ressources, de l'acquisition ou de la prise à bail de tout terrain ou construction, de l'édification de tous immeubles, vestiaires ou abris nécessaires ou simplement utiles à la pratique des sports.

Il décide de la création de nouvelles sections.

Le Comité Directeur contacte tous assureurs afin de se couvrir des risques au cas où sa responsabilité civile viendrait à être recherchée par des tiers. Il décide de la forme que doivent prendre ces assurances.

Il recrute le personnel qui apparaîtrait nécessaire au fonctionnement de l'Association et décide de son licenciement.

Il répartit les subventions que l'Association pourrait recevoir.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs soit aux Comités de Sections, soit au Bureau de l'Association. Il peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour des questions présentant un caractère exceptionnel.

Il peut autoriser le Président de l'Association à agir en justice.

B. Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé des membres élus en Assemblée Générale. La représentativité de toutes les activités et sections du club est obligatoire. Ces membres élus peuvent être :

Des licenciés adhérents d'une section ;

Des adhérents libres (parents de licenciés par exemple). Les adhérents libres doivent formuler leur demande au secrétariat général une semaine avant l'Assemblée Générale. L'élection se fera lors de l'Assemblée Générale, à bulletin secret si au moins un des membres de l'Assemblée Générale ne le demande. Seront élus ceux qui auront obtenu au minimum la majorité simple des voix des membres présents. Est éligible toute personne âgée de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection et adhérent aux Ecureuils de Péronne depuis plus d'un an. Tous les membres du Comité Directeur ont voix délibérative.

C. Durée du mandat des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus pour la durée d'une olympiade. Les membres sortants sont rééligibles.

D. Rôle et pouvoirs du Président

Le Président du Bureau de l'Association préside le Comité Directeur et porte le titre de Président des Ecureuils de Péronne. Il pourvoit, avec l'aide du Bureau et du Comité Directeur, à l'organisation de l'Association.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il fait tout acte conservatoire et représente l'Association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics ainsi qu'en justice.

Le Président dispose de la signature sociale de l'Association.

Le Président a la qualité d'employeur lorsqu'il y a des agents salariés dans l'Association.

Il peut faire délégation de signature sauf dans les cas suivants :

- 1) la négociation des contrats de travail
- 2) la modification des contrats de travail
- 3) les décisions relatives à la gestion du personnel telles que licenciement, sanctions disciplinaires.

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts.
- 2) le changement de titre de l'Association.
- 3) le transfert du siège social.
- 4) les changements survenus au sein du Bureau du Comité Directeur.

E. Séances du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il peut être réuni aussi souvent que les intérêts de l'Association semblent nécessiter sa tenue.

Tout membre du Comité qui aura, sauf excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président, à défaut par celui des membres qui est le plus ancien dans l'Association. Le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont transcrits dans un registre prévu à cet effet.

Les délibérations du Comité Directeur sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents. Les décisions du Comité Directeur peuvent être prises au scrutin secret si un des membres du Comité Directeur le désire.

Aucun pouvoir ne sera admis. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire.

Le budget annuel prévisionnel et les répartitions budgétaires au profit des Comités de sections sont adoptés par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

F. Commissions sportives

Pour assurer une organisation aussi parfaite que possible de chacun des sports, le Comité Directeur a la faculté de créer des commissions sportives selon l'activité (escalade, badminton, tir à l'arc ...), commissions dont le nombre de membres est laissé à sa discrétion. Ces commissions sportives gèrent l'organisation sportive de l'activité. Elles se réunissent autant que nécessaire et sont forces de proposition au Comité Directeur. Le Comité Directeur délèguera, à une commission ainsi créée, tel pouvoir que bon lui semblera. Les commissions sportives ont à rendre compte au Comité Directeur et au Comité de section. Tout membre d'une commission qui aura, sauf excuse acceptée, manqué deux réunions pourra être considéré comme démissionnaire. Chaque commission doit comprendre, au moins, un membre du Bureau Directeur.

G. Responsabilités des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale être mise en jeu pour infractions graves ou fautes de gestion caractérisées. Particulièrement, en cas de cessation des paiements : règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Association.

H. Rétributions

Les fonctions de membres du Comité Directeur ne peuvent donner lieu à rétribution. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation.

TITRE 4 : Bureau de l'Association

Article 15 : Bureau de l'Association

Lors de sa première réunion, le Comité Directeur choisit, pour trois ans, parmi ses membres, à mains levées ou à bulletin secret (si un des membres le demande), un bureau composé de :

- ◆ un Président ;
- ◆ un Vice-Président par section ;
- ◆ un Trésorier, un vice-Trésorier ;
- ◆ un Secrétaire, un vice-Secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres qui cesseraient d'appartenir à une section sont sortants. Tout membre ayant effectué son mandat est démissionnaire.

Les fonctions liées au Comité de Section sont cumulables avec les fonctions au sein du Comité Directeur.

Le bureau directeur prépare les réunions du Comité Directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur. Il se réunit chaque fois que nécessaire et notamment pour préparer les réunions du Comité Directeur.

Le Président réunit et préside le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.

Les vice-présidents suppléent le Président en cas d'empêchements. Ils le remplacent le cas échéant en toutes circonstances de temps ou de lieu. Il dispose alors de la totalité des pouvoirs dévolus au Président.

Le Trésorier tient à jour les comptes de l'association. Il rend compte des dépenses au Comité Directeur et lors de l'Assemblée Générale. Il contrôle le bon versement des cotisations des membres de l'association. Il effectue un suivi des dépenses et établit un classement de leurs justificatifs. Il participe à l'élaboration du dossier en cas de demande de subvention pour l'association en établissant notamment le budget prévu pour chaque activité. Il gère les comptes bancaires de l'association et sert d'interlocuteur avec le banquier. Il effectue tous paiements ordonnancés dans la limite des crédits mis à sa disposition. Il conserve les fonds non ordonnancés servant à effectuer certains paiements urgents dans la limite fixée par le Comité Directeur. Il présente annuellement la situation financière au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de l'Association. Les signataires désignés sur les comptes courants du Comité Directeur sont : le Président(e) et le Trésorier(e) agissant séparément

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription dans les registres prévus à cet effet. Il envoie les convocations dans un délai minimum de 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Les décisions de bureau sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 : Rôle du Bureau de l'Association

Le Bureau peut examiner toutes contestations pouvant survenir entre les membres de l'Association. Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Article 17 : Réunion du Bureau de l'Association

Le Bureau est réuni ordinairement au bureau du club. Il peut se réunir extraordinairement à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres au moins.

Article 18 : Responsabilités des membres du Bureau de l'Association

Le Président est le garant de la bonne marche de l'Association et c'est avant tout le Responsable juridique.

TITRE 5 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Article 19 : Composition de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres doivent être à jour de leur cotisation dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, a minima, une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers des membres électeurs dont se compose l'association.

Tous membres de l'Assemblée Générale de l'Association âgés de seize ans au moins ont voix délibérative. Le vote par correspondance est interdit. L'Assemblée est placée sous la présidence du Président de l'Association. Le ou les Vice-Présidents de l'Association sont assesseurs. L'Assemblée désigne un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal.

Article 20 : Délégation de vote

La délégation de vote est autorisée et limitée à un seul pouvoir par adhérent destinataire.

Article 21 : Votes

Les votes à l'Assemblée Générale se font à main levée sauf si un membre électeur demande le vote à bulletin secret. Le commissaire aux comptes peut également demander le vote à bulletin secret.

Article 22 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit annuellement dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice social. Les convocations sont faites dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée

par lettre ou par courriel adressés aux membres de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 23 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend obligatoirement :

1) La lecture par le Président de l'Association du rapport moral et du rapport d'activité de l'année écoulée. Le Président soumet ces rapports à l'approbation de l'assemblée.

2) La lecture par le trésorier général de l'Association du bilan financier de l'année écoulée. Le Trésorier soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée vote également le budget prévisionnel de l'exercice suivant, fixe le montant de l'adhésion à l'association et des cotisations par section.

3) L'Assemblée délibère sur toute question qu'un ou plusieurs de ses membres aurait porté à la connaissance du Comité Directeur avant l'envoi des convocations.

4) L'Assemblée délibère sur toute question portée par l'un de ses membres à la connaissance d'un membre du Bureau de l'Association huit jours au moins avant la date de la réunion.

5) Présentation des nouveaux membres du Comité Directeur désignés par les sections

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés.

Article 24 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Après avoir entendu les lectures de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale donne, s'il y a lieu, quitus au Comité Directeur de l'Association pour sa gestion de l'exercice écoulé.

Le club respectera les obligations prévues par l'article L. 612-4 du code de commerce dès lors qu'il franchira le seuil de financement public défini par la réglementation.

A défaut, ses comptes seront simplement certifiés, par le Président, après examen par un vérificateur aux comptes nommé par l'Assemblée Générale parmi ses membres et pour une durée de 2 ans.

Si besoin et pour respecter l'article L. 612-4 du code de commerce, l'Assemblée procède à l'élection d'un commissaire aux comptes et définit la durée de sa mission.

L'Assemblée définit et oriente l'activité générale de l'Association pour l'exercice en cours ou à venir et donne mandat au Comité Directeur d'appliquer ses décisions

L'Assemblée générale est informée de tout contrat ou convention passé entre le club d'une part, et un dirigeant d'autre part, autorisé par le Comité Directeur.

Article 25 : Suppression d'une section

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

1) Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale extraordinaire de la section, par l'Assemblée Générale extraordinaire du club dans les conditions fixées à l'article XI du présent titre. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association.

2) Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur du club après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence du Président du club ou de son représentant. Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents

Article 26 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toute question présentant une particularité importante dans la vie de l'Association, telle que modification des statuts, dissolution, etc.

Article 27 : Convocation

Les convocations à l'Assemblée Générale extraordinaire sont faites dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par lettre adressée aux membres de l'Association et par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Association et par tous moyens mis à la disposition de l'Association.

Article 28 : Responsabilité de l'Association

L'Association considérée en tant que personne morale est responsable des fautes qu'elle peut commettre vis-à-vis de ses propres membres ou de tiers (responsabilité contractuelle ou délictuelle selon les cas). Cette responsabilité joue également pour les fautes commises par ses préposés (personnel salarié par exemple).

TITRE 6 : Modification des statuts, fusion et dissolution

Article 29 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et réunie soit sur proposition du Comité Directeur, soit à la demande adressée au Président et signée par la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire est envoyé à chaque membre adhérent au moins 15 jours à l'avance par mail ou SMS. La procédure à respecter est celle prévue par l'article 11.

La modification des statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

L'Assemblée Générale pourra selon le contexte se réunir en présentiel ou par visio conférence.

Article 30 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononçant sur la dissolution ou sur la fusion de l'association est convoquée sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié plus un des membres électeurs dont se compose l'Association.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire statutaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine souverainement, en conformité à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 l'emploi de l'actif net restant.

Celui-ci sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, en se conformant à la loi.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 7 : Dispositions diverses

Article 31 : Récompenses

Les membres peuvent recevoir des récompenses en nature liées à leur activité sportive. Sauf disposition contraire de la fédération, toute récompense en espèces est formellement exclue. La non-observation de cette clause peut entraîner la radiation

Article 32 : Respect des règles de discipline

Les membres des Comités de Sections, les membres du Comité Directeur sont habilités à faire observer les règles de discipline. En cas de difficulté, ces personnes peuvent faire appel à un membre du bureau à effet de prononcer la radiation.

Article 33 : Validité des statuts

Les présents statuts et règlements en résultant sont valables pour tout membre de l'Association

Article 34 : Oppositions

Aucun article des présents statuts ne peut être opposé aux lois et règlements en vigueur, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux.

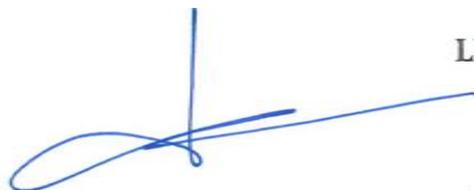
Article 35 : Application des présents statuts

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale de l'Association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Péronne, le mercredi 1^{er} juin 2022

Jean-Luc VALENTIN
Président de l'association

Caroline FRIGERI
Secrétaire de l'association



LES ECUREUILS DE PERONNE
6, Rue des Taillis
80200 PERONNE
06 22 81 51 54
ecureuils.de.peronne@wanadoo.fr
www.ecureuilsdeperonne.com
Agrément JS : D 80 S 540

